CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R ÊT

n° 216.960 du 20 décembre 2011

A.201.526/VIII-7773

En cause : **DUMONT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue Charles Magnette 2C/013
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 24 août 2011 par Philippe DUMONT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 30 juin 2011 de l'IFA, selon laquelle il n'aurait pas réussi le test de certification de la formation «Tax partie 1 – Décl IPP Ex 2010» CACERA102CFE, ayant obtenu 59,76 % des points, où un minimum de 60 % des points est requis pour réussir ledit test" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Sarah BEN MESSAOUD, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a suivi la formation certifiée "Taxation sur la base de la Partie I de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (IPP)" portant les références CACERA102CFE.

2. Le 3 mars 2011, il présente le test de certification relatif à cette formation. Les instructions pratiques pour les candidats indiquaient notamment ce qui suit :

- Le questionnaire est constitué de deux parties :
  Partie I : 28 questions à choix multiple (Q.C.M.)
  Partie II : 15 questions ouvertes.
- Pour réussir, il faut obtenir pour l'ensemble de l'épreuve un pourcentage supérieur ou égal à 60%.
- Pour les questions ouvertes : à côté de chaque question figure le nombre maximum de points que le candidat peut obtenir; il n'y a pas de cotation négative en cas d'absence de réponse ou de réponse incorrecte.
- Pour les questions à choix multiple : chaque question comporte une et une seule solution correcte; chaque réponse correcte vaut 1 point; en cas d'absence de réponse, aucun point n'est retiré; en cas de réponse inexacte, 0,33 point est retiré.

3. Le 30 juin 2011, le directeur général de l'IFA informe le requérant de son échec au test de la formation certifiée, ayant obtenu 59,76% des points, alors qu'il devait obtenir 60% des points pour réussir.

4. Répondant à la demande du requérant, le coordinateur des formations certifiées lui communique, le 12 août 2011, le détail des points obtenus;

Considérant que le requérant expose son risque de préjudice grave difficilement réparable en faisant valoir que la décision attaquée entraîne pour lui la perte de l'allocation de compétences et un retard barémique; qu'il ajoute que cette décision entraîne un risque pour l'évolution de sa carrière dans la mesure où il est susceptible de postuler à une fonction supérieure et que, n'ayant pas réussi cette certification, d'autres concurrents pourraient le devancer; que, selon lui, il en découlerait une perte d'expérience irremplaçable, qui pourra influencer négativement l'issue de ses candidatures futures; qu'il ajoute que la décision attaquée provoque chez lui un sentiment de dévalorisation et d'injustice qui se traduit par une démotivation sensible;

Considérant que la perte de l'allocation de compétences et le retard barémique constituent un préjudice purement financier, qui, en soi, ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable; que le fait de ne pas réussir constitue un risque inhérent à toute participation à un examen et n'entraîne aucun discrédit dans le chef de celui qui échoue; qu'en ce qui concerne la diminution des possibilités d'exercer des fonctions supérieures, le risque de préjudice allégué par le requérant n'est qu'éventuel; qu'enfin, un préjudice purement moral est normalement réparé par l'arrêt d'annulation et ne justifie donc pas la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; qu'en conséquence, le préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué par le requérant n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le vingt décembre deux mille onze par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.